

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e chambre): Partage; cession; hérédité; indivision; succession; créancier; opposition; fraude; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de Rouen: Navigation; constatation de bon arrimage; usage de place.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ain: Vol qualifié. — Homicide volontaire. — Cour d'assises de l'Arrière: Incendies. — Cour d'assises de l'Arrière: Coups et blessures. — Vol et tentative de vol. — Conseil de guerre, séant à Caen: Refus d'obéissance.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Dommages causés par des travaux publics; nécessité d'une expertise préalable. — Dommages causés par des travaux publics; nécessité d'une tierce expertise.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 octobre, sont nommés:

Juge de paix du canton de Borgo, arrondissement de Bastia (Corse), M. Benigni, juge de paix de Donéra (Algérie), en remplacement de M. Ortol, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Calacuccia, arrondissement de Corte (Corse), M. Lucien-Vital Angelini, maire, ancien juge de paix, en remplacement de M. Ordioli, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3).

Juge de paix du canton de Rémusat, arrondissement de Nyons (Drôme), M. Urbain-Joseph-Théodore Alyier, avocat, ancien suppléant du juge de paix, en remplacement de M. Chabal, décédé.

Juge de paix du canton de Biesle, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Charles de Molen de Saint-Poncy, ancien magistrat, membre du conseil général, en remplacement de M. Chazal, décédé.

Juge de paix du canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), M. Marie-Philippe-Augustin Parent, ancien greffier de justice de paix, conseiller municipal, en remplacement de M. Dupuy, qui a été nommé juge de paix de Grenade.

Juge de paix du canton de Pongibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Pierre-Jules Boujour, ancien avoué, en remplacement de M. Couvreur, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Clermont.

Juge de paix du canton de Collobrières, arrondissement de Toulon (Var), M. Emile Salin, ancien avoué, en remplacement de M. Raffalli, qui a été nommé juge de paix à Istres.

Juge de paix du canton de l'Hermenault, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Robert, suppléant actuel, maire de Fontenay, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Boutin, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Rethel, arrondissement de Reims (Ardennes), M. Lambert-Charles-Léopold Didier, notaire, en remplacement de M. Prompsy, qui a été nommé juge de paix du canton de Château-Porcien.

Suppléants du juge de paix du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Germain-Marie-Léon Larmoyer, et M. Pierre-Marie Stanislas d'Hôtel, adjoint au maire, en remplacement de M. Dufourq, démissionnaire, et de M. Dehan, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Cervioné, arrondissement de Bastia (Corse), M. Jacques Toussaint Battestini, en remplacement de M. Suzzoni, qui a été nommé juge de paix de San Nicola.

Suppléant du juge de paix du canton de Calacuccia, arrondissement de Corte (Corse), M. Jean Pierre Acquaviva, en remplacement de M. Grimaldi.

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Mansuy Thévenin, conseiller municipal, ancien adjoint, en remplacement de M. Mougin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Jacques-Hilaire-Jules Guillard, licencié en droit, maire de Corvol-Forgueilleux, en remplacement de M. Pierron-Saint-Aubin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Aneuil, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Jean-François-Stanislas-Napoléon Boullenger, maire, en remplacement de M. Gaillard de Saint-Germain, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

Suppléant du juge de paix du canton d'Athis, arrondissement de Dumfront (Orne), M. Joseph-Henri Leconte, maire de Saint-Pierre-du-Regard, en remplacement de M. Barrabé, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Vesoul, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Jules-César Mouras, avocat, en remplacement de M. Personneux.

Suppléant du juge de paix du canton de Sennecey-le-Grand, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire), M. Lazare-Théodore Martin, notaire, en remplacement de M. Charpy, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

Suppléant du juge de paix du canton de Brioux, arrondissement de Melles (Deux-Sèvres), M. Louis-Amable Nelson Auchier, notaire, en remplacement de M. Barbier, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch).

Présidence de M. Grelliche.

PARTAGE. — CESSION. — HÉRÉDITÉ. — INDIVISION. — SUCCESSION. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. — FRAUDE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Toute cession par un héritier de tous ses droits dans une succession est réputée un acte de partage lorsqu'elle fait cesser l'indivision.

En conséquence, le créancier de l'un des héritiers peut attaquer l'acte de cession qui fait cesser l'indivision, lorsqu'il y a été procédé au préjudice d'une opposition qu'il a formée.

L'opposition régulièrement signifiée à la requête d'un créancier d'un des héritiers, suffit pour arrêter toute opération ultérieure ayant pour but de procéder entre les héritiers et hors de la présence de l'opposant, au partage de la succession.

La négligence d'un créancier à user de la faculté que lui accorde l'article 882 de s'opposer à ce que le partage d'une

succession ait lieu hors de sa présence, ne le rend pas non-recevable à incriminer l'acte de partage fait en fraude de ses droits, et dans le but de nuire à ce créancier.

Mais un acte de partage étant un acte à titre onéreux, pour qu'il puisse être attaqué pour cause de fraude, il est nécessaire que tous les copartageants aient participé au concert frauduleux.

Le sieur Mathieu Blancheton, propriétaire à Viverols, est décédé le 10 février 1852, laissant de son union avec la dame Angélique Mouton plusieurs enfants, parmi lesquels figurait le sieur Jean-Baptiste Blancheton. Suivant exploit du 15 juillet de la même année, le sieur Gollier, créancier de Jean-Baptiste Blancheton, a, comme exerçant les droits de son débiteur, formé une action en partage de la succession de Mathieu; mais ayant été désintéressé, il donna son consentement à ce qu'il fût procédé au partage amiable de cette succession, et par acte du 8 août 1852, les enfants Blancheton ont, en effet, fait entre eux la division de l'hérédité de leur père. Dans cet acte, ils exposent que Mathieu Blancheton père a payé pour son fils Jean-Baptiste une somme de 1,600 francs pour son remplacement militaire et une autre somme de 7,380 fr., lesquelles dépassaient la part revenant à ce dernier dans la succession. En conséquence, Jean-Baptiste Blancheton est mis hors partage à raison des sommes ainsi avancées pour lui par son père.

La dame Angélique Mouton, veuve Blancheton, est décédée le 10 mars 1857, et à son décès, les sieurs Charles Grandsaigne et autres créanciers du sieur Jean-Baptiste Blancheton, en vertu de créances remontant à 1838 et 1851, ont, les 13 et 14 mars, formé opposition à la levée des scellés et à ce qu'il fût procédé au partage de la succession de la dame Mouton hors de leur présence. Nonobstant cette opposition, le 30 mars 1857, Jean-Baptiste Blancheton a cédé tous ses droits dans la succession de sa mère à ses frères et sœurs, moyennant 1,000 fr. payés comptant. Les sieurs Grandsaigne et autres, prétendant que l'acte de partage du 8 août 1852 et la cession du 30 mars 1857 étaient nuls comme faits en fraude de leurs droits, ont, le 30 juillet 1852, demandé le partage des deux successions de Mathieu Blancheton et de la dame Angélique Mouton. Sur cette assignation est intervenu, le 15 février 1858, un jugement du Tribunal d'Ambert qui, sans tenir compte des deux actes dont s'agit, a fait droit aux prétentions des créanciers demandeurs en partage, dépens compensés.

Sur l'appel des héritiers Blancheton, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, vidant le délibéré déclaré à ladite audience du 24 juillet courant;

« Considérant que, par acte du 16 mars 1837, les parties de Godemel formèrent, en vertu de l'article 1166 du Code Napoléon, une demande en partage des biens délaissés par Mathieu Blancheton et Angélique Mouton, père et mère des parties de Salveton, et notamment de Jean-Baptiste Blancheton, débiteurs desdits demandeurs; que les parties de Salveton soutinrent, comme elles le font en la Cour, qu'aux termes des articles 1167 et 882 du même Code, cette demande était non recevable pour avoir été formée après que l'indivision avait cessé, sans opposition de la part des demandeurs; pour la première, par l'acte de partage du 8 janvier 1852, pour la seconde, par l'effet de la cession consentie le 30 mars 1857 par Barthélemy Blancheton, dont les parties de Godemel veulent exercer les droits; mais que ces dernières repoussent cette fin de non-recevoir en soutenant que l'acte du 8 août 1852 est un acte frauduleux qui ne peut produire aucun effet, et que la cession à la succession de la mère commune n'est intervenue qu'après l'opposition desdits créanciers;

« Considérant, en ce qui touche cette dernière succession, que toute cession par un héritier de tous ses droits dans une succession faisant cesser l'indivision, est réputée un acte de partage; mais qu'il n'est contesté par personne que l'article 882 du Code Napoléon permet au créancier de l'un des héritiers d'attaquer l'acte de partage quoique consommé, s'il y a été procédé sans lui au préjudice d'une opposition qu'il aurait formée;

« Considérant que la succession de la veuve Blancheton s'étant ouverte le 10 mars 1857, les parties de Godemel formèrent, par acte du 14 du même mois, opposition à ce que les scellés, apposés la veille, fussent levés, et à ce qu'il fût procédé, hors leur présence, au partage de cette succession, à laquelle était appelé Jean-Baptiste Blancheton, leur débiteur, dont ils entendaient exercer les droits;

« Considérant que cette opposition, régulièrement signifiée, suffisait pour arrêter toute opération ultérieure ayant pour but de procéder, entre les héritiers et hors de la présence des opposants, au partage de cette succession; qu'il n'y a pas lieu de surseoir dans une espèce où l'instruction est suffisante; d'où il suit que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré que la cession dont il s'agit ne faisait pas obstacle à la demande des parties de Godemel;

« En ce qui touche la succession de Mathieu Blancheton, et d'abord la fin de non-recevoir soulevée par les parties de Salveton;

« Considérant que la question soumise à la Cour est celle de savoir si la négligence des parties de Godemel à user de la faculté que leur accordait l'article 882 du Code Napoléon c'est-à-dire de s'opposer à ce que le partage d'une succession ait lieu hors de sa présence, ne le rend pas non-recevable à incriminer l'acte de partage lorsqu'elle fait cesser l'indivision;

« Considérant que, dans sa juste sollicitude pour les créanciers, dont les débiteurs sont trop souvent disposés à paralyser les poursuites, le législateur a cru devoir accorder aux premiers deux droits qu'il faut bien se garder de confondre, parce que, différents dans leurs principes et dans les effets qu'ils doivent produire, ils ne sauraient s'exclure;

« Considérant, en effet, que l'un de ces droits, celui qui est accordé par l'article 882 ci-dessus cité du Code Napoléon, constitue une exception aux principes généraux, et que, par là même, ses dispositions ne peuvent être étendues ni dans leur application ni dans leurs conséquences;

« Considérant, au contraire, que le droit qui résulte pour tous créanciers des dispositions de l'article 1167 du même Code Napoléon, général et absolu dans ses termes comme dans son esprit, doit être appliqué suivant les principes ordinaires du droit;

« Considérant que l'exercice du premier destiné à prévenir le préjudice que peut redouter un créancier, est limité au temps qui sépare le décès de la personne de celui du partage de sa succession; que le second, ayant pour objet la nullité des actes faits par le débiteur, n'a d'autre limite de temps et d'étendue que celle que le législateur a pris soin de poser pour toutes les actions;

« Considérant que si l'article 882 du Code Napoléon déclare

que le créancier négligent ne peut attaquer le partage qu'il a laissé faire, on comprend très bien cette disposition entendue en ce sens que, par sa négligence, le créancier a perdu le droit que lui donnait cet article de veiller à ses intérêts en surveillant ceux de son débiteur, et qu'il serait dangereux et injuste de permettre à ce créancier de jeter le trouble dans une famille et de réclamer un partage plus favorable à ses intérêts;

« Mais considérant qu'il serait contraire à tous les principes d'étendre à un cas non prévu les dispositions exceptionnelles de l'article 882, de créer une fin de non-recevoir que le législateur n'a pas établie, et de confondre dans la même prohibition deux situations absolument distinctes;

« Considérant que loin que les auteurs de nos lois y aient introduit une fin de non-recevoir qui, pour être admise, devrait y être consignée en termes positifs et formels, il est certain qu'ils n'ont pas dû le vouloir, parce que cette disposition aurait été en opposition avec les vœux qu'ils se proposaient;

« Considérant, en effet, que les articles 882, 1166 et 1167 du Code Napoléon témoignent assez de la protection que le législateur voulait accorder au créancier; que cependant, déclarer que la négligence à user de l'article 882 le priverait du droit consacré par l'article 1167, ce serait pour l'ordinaire, en matière de partage, priver le créancier du plus utile des droits qui lui avaient été concédés, de celui qui domine plus de temps pour reconnaître la fraude, pour ne lui laisser que celui que rendent souvent illusoire le défaut de renseignements, la difficulté d'en obtenir et la rapidité avec laquelle il est parfois procédé aux partages;

« Considérant que si l'on pouvait trouver dans l'article 882 la fin de non-recevoir invoquée par les parties de Salveton, il faudrait reconnaître que non seulement la loi a voulu donner une prime à la fraude, et soustraire les actes de partage, ceux qui, plus qu'aucun autre, peuvent la cacher, au sort que la morale et l'honnêteté publique réservent à tous les actes entachés de ce vice; mais, admettre ce système monstrueux, ce serait méconnaître et calomnier une législation qui consacre le principe que la fraude fait exception à toutes les règles et qu'elle vicie tous les contrats qui en sont infectés;

« Considérant que si, dans l'article 882, le législateur n'a pas excepté de la protection qu'il accorde aux partages, ceux qui ne seraient pas sincères, c'est parce qu'il ne prévoit pas la fraude, qui d'ailleurs est repoussée par les principes généraux;

« Considérant qu'il faut donc reconnaître que l'esprit de l'article 882 indique suffisamment qu'il n'a été destiné à protéger les pactes de famille qu'autant qu'ils seraient consentis de bonne foi; que c'était ainsi que l'exprimait M. Treillard, lorsqu'en expliquant cet article, il disait: « Les créanciers qui n'auront pas fait opposition ne pourront attaquer les partages faits de bonne foi, et c'est par suite de ces principes que la doctrine et beaucoup de monuments de jurisprudence ont consacré que la négligence d'un créancier à intervenir à un partage le prive du droit préventif de l'article 882, mais qu'elle lui laisse le droit personnel, plus utile et bien différent, de faire réprimer les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles aurait été consommé un partage qui, avec intention, préjudicierait à ses droits;

« Considérant qu'interprété ainsi, l'article 882 du Code Napoléon protège suffisamment les seuls actes qui en soient dignes, que bien qu'on puisse réclamer au nom des familles le maintien d'actes entachés de dol et de fraude, la société est intéressée à ce qu'ils soient flétris et à ce qu'on n'y laisse à leurs auteurs la responsabilité qui résulte d'une mauvaise action;

« Considérant enfin que ce qui précède suffit pour repousser la fin de non-recevoir proposée par les parties de Salveton et pour décider que le mérite de l'acte du 8 août 1852 et l'influence qu'il doit avoir en la cause doivent être appréciés d'après les principes généraux du droit;

« Considérant sur ce point que si la doctrine et la jurisprudence sont dès longtemps d'accord pour décider qu'un acte de pure libéralité peut être annulé par suite de la preuve qu'il est le résultat du dol et de la fraude pratiqués par celui-là seul qui devait en profiter, et sur qui seul retomberont tous les effets de l'annulation, elles ne sont pas moins unanimes pour décider qu'il ne saurait pas en être ainsi pour les actes à titre onéreux qui, passés entre plusieurs dont ils régissent et assurent les droits, ne peuvent pas être détruits par la faute d'un seul au préjudice des autres parties qui ont contracté de bonne foi;

« Mais considérant que toutes les circonstances du procès, et même l'acte du 8 août 1852, lui-même se réunissent pour donner la conviction la plus complète qu'il est le résultat d'un concert frauduleux organisé entre tous les membres de la famille Blancheton pour soustraire à l'action des créanciers de Jean-Baptiste, l'un d'eux, la part qui devait lui revenir;

« Considérant, en effet, que cet acte ne contient aucun des éléments qui constituent un règlement, une liquidation, un partage, et qui puissent servir à en apprécier l'exactitude et la sincérité; qu'on n'y trouve ni l'estimation des biens, ni la formation de la masse à partager, ni le montant des sommes qui sont à rapporter, ni les bases des trois lots qui sont faits par attribution, ni celles d'autres lots faits à plusieurs *in globo*, ni l'énonciation de l'importance de l'actif et du passif, soit de la succession de Mathieu Blancheton, soit de la communauté qui avait existé entre ledit Mathieu Blancheton et Angélique Mouton, son épouse; que si cette dernière reçoit des immeubles pour la part lui revenant dans ladite communauté, c'est sans que cet abandon ait été précédé d'une liquidation, et enfin que dans toutes ses parties cet acte dénote que ses auteurs ont voulu demeurer dans le vague et l'obscurité qui pouvaient rendre difficile aux créanciers de Jean-Baptiste Blancheton la vérification de sa déclaration qu'il avait été suffisamment doté par son père;

« Considérant qu'il est fort à croire que c'est dans le but que se proposaient les parties en cet acte, que la valeur des immeubles de cette succession n'a pas été énoncée, et qu'aucun d'eux n'a été attribué à Jean-Baptiste; mais qu'il est au moins certain que la valeur du mobilier que les parties déclarent avoir partagé a été dissimulée; car on ne saurait admettre que Mathieu Blancheton, faisant depuis longtemps et jusqu'à sa mort un commerce fructueux, n'ait laissé qu'un mobilier de 900 francs;

« Considérant que si aucune forme particulière n'est exigée d'une manière positive pour la validité des actes destinés à constater les partages, il faut cependant que ces actes se justifient par eux-mêmes et qu'ils portent la preuve de leur sincérité et n'attestent pas de dissimulation;

« Considérant que chacune des parties qui ont figuré en l'acte du 8 août 1852 devait d'autant plus tenir à ce qu'il fût procédé d'une manière régulière que l'éloignement des lieux, qu'aucune d'elle n'ignorait que leur cohéritier Jean-Baptiste avait tenu une conduite dissipée dont, en la Cour, on s'est fait, en son nom, une arme contre ses créanciers; qu'il avait contracté des dettes; que ses biens étaient grevés d'inscriptions qui, si elles ne pouvaient valoir comme opposition, annonçaient quel serait le sort des immeubles qui pourraient lui advenir;

« Considérant, cependant, qu'après la demande en partage formée le 18 juillet 1852 par Gouffier, créancier de Jean-Baptiste Blancheton, tous les cohéritiers se réunirent pour écarter ce créancier entreprenant dont la présence pouvait en appeler d'autres, et pour consommer dans les vingt jours l'acte qu'ils

pensaient pouvoir être opposé aux autres créanciers de Jean-Baptiste Blancheton;

« Considérant que les cohéritiers Blancheton étaient tellement dominés par l'idée que par l'acte qu'ils se proposaient ils réaliseraient une fraude concertée entre eux, qu'ils n'osèrent pas en confier la rédaction à l'un des notaires de Viverols qui cependant avaient reçu les contrats de mariage de cinq d'entre eux, le testament de Mathieu Blancheton, et qui plus tard devaient recevoir celui de sa veuve; qu'ils se transportèrent loin du domicile de la succession, hors de leur département, pour y rendre authentiques les conventions simulées, à l'aide desquelles ils espéraient avoir conjuré les efforts que pourraient faire les créanciers de Jean-Baptiste Blancheton;

« Considérant qu'un acte de cette nature passé dans les circonstances ci-dessus rappelées n'est pas un des actes de bonne foi qu'a voulu protéger l'article 882 du Code Napoléon, et que, fruit de la fraude concertée entre tous ceux qui y ont pris part, il ne peut être un obstacle à la demande formée par les parties de Godemel;

« En ce qui touche les dépens:

« Considérant que lesdites parties de Salveton succombaient en première instance; qu'elles devaient des lors supporter les dépens; qu'il est à présumer que les premiers juges, en compensant les dépens, ont voulu dire qu'ils seraient employés en frais de paria;

« Considérant d'ailleurs que, s'il pouvait en être autrement, ce serait le cas de faire droit à l'appel incident des parties de Godemel;

« En ce qui touche les dépens d'appel:

« Considérant que la confirmation du jugement entraîne naturellement la condamnation des dépens contre ceux dont l'appel y a donné lieu;

« Par ces motifs:

« La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Salveton, laquelle est rejetée, ainsi que la demande de suris, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; dit et déclare que les dépens de première instance seront employés en frais de partage; condamne les parties de Salveton à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

(M. Burin-Desrozières, avocat-général. — Plaidants: M^e Salveton père, pour les appelants; M^e Godemel, pour les intimés — 30 juillet 1858.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Léon Hasard.

Audience du 22 octobre.

NAVIGATION. — CONSTATATION DE BON ARRIMAGE. — USAGE DE PLACE.

Le procès-verbal de bon arrimage, dressé par le capitaine-visitateur commis par le président du Tribunal de commerce sur la requête présentée par le capitaine, suffit à la décharge de ce dernier.

Spécialement, ce procès-verbal, quoique dressé arrière de réclamateurs, et sans qu'il soit nécessaire de les y appeler, opère la décharge complète du capitaine; tel est du moins l'usage de la place de Rouen. (Art. 230 du Code de comm.)

Ces solutions ont été consacrées par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause:

« Attendu que, le 16 de ce mois, Dieux jeune, négociant à Rouen, a fait signifier au capitaine Thin, commandant le navire *Jeanne-d'Arc*, qu'étant réclamateur d'un fût d'eau-de-vie marqué D J n° 29, expédié de Bordeaux, il protestait contre le débarquement de ce baril, opéré sans constatation contradictoire de bon arrimage; que, de plus, ce fût débarqué sans autorisation, se trouvant presque vide, le demandeur a assigné le capitaine pour le faire condamner à lui payer les dommages-intérêts qui seront constatés par des experts;

« Attendu que du connaissance signé par le capitaine il résulte qu'il a pris à son bord, en bon état, le baril d'eau-de-vie n° 29, objet du procès; qu'aux termes des articles 222 et 230 du Code de commerce, il est responsable de cette marchandise, dont il s'est chargé, et qu'il doit la représenter au réclamateur telle qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne fasse la preuve d'obstacles de force majeure, qui seuls peuvent faire cesser sa responsabilité;

« Attendu qu'il est constant que le fût n° 29 représenté à Dieux jeune est en vidange; qu'il s'agit donc de décider si le capitaine en doit être responsable, ou si fait la preuve que ces avaries sont la conséquence d'événements de force majeure, ces avaries doivent des lors être supportées par le réclamateur;

« Attendu que, dans aucune de ses dispositions, la loi, en imposant au capitaine, pour faire cesser sa responsabilité, l'obligation de prouver les événements de force majeure qu'il invoque, n'a déterminé la forme dans laquelle cette preuve devait être faite; d'où suit que, pour établir le bon arrimage de sa cargaison, le capitaine n'est assujéti par aucun texte à faire faire des constatations avec les réclamateurs; qu'il suffit que, par quelque moyen que ce soit, d'une manière péremptoire et capable de déterminer la conviction du Tribunal, il fasse la preuve que les avaries ne proviennent pas de sa faute, mais qu'elles sont le résultat d'événements de force majeure;

« Attendu que de la relation du voyage de Bordeaux à Rouen, consignée, conformément à la loi, par le capitaine sur son livre de bord, il résulte que le *Jeanne-d'Arc* a éprouvé des gros temps; que le navire a fatigué et fait de l'eau, et que les pompes ont amené un liquide teint de vin et ayant odeur d'eau-de-vie;

« Attendu qu'averté de ces faits, le capitaine Thin, craignant l'existence d'avaries, présente, à son arrivée à Rouen, une requête au président du Tribunal de commerce, demandant que ce magistrat lui désignât un capitaine visitateur, à l'effet de constater l'état de l'arrimage de sa cargaison;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le capitaine Lemarié, à cette mission avait été confiée, que le fût n° 29, trouvé en vidange, était bien arrimé;

« Attendu que, pour n'être pas contradictoire avec les réclamateurs, la constatation faite par le capitaine Lemarié n'en reste pas moins, aux yeux du Tribunal, un document impartial digne de foi, établissant le bon arrimage du fût n° 29 et faisant preuve que le colage n'est pas dû à la faute du capitaine Thin; qu'il ressort de ce document, joint à la constatation des gros temps éprouvés par le navire et consignés sur le livre de bord, que les avaries dont se plaint le demandeur proviennent d'événements de force majeure qui font cesser la responsabilité du capitaine;

« Attendu qu'en demandant la nomination d'un capitaine visitateur pour vérifier son arrimage, en faisant procéder à cette opération sans y appeler les réclamateurs, le capitaine Thin s'est soumis au mode de preuve accepté par l'usage de la place, usage qui n'a soulevé aucune réclamation jusqu'à ce jour, et qui n'a rien de contraire à la loi;

« Que c'est donc à tort que le demandeur voudrait faire regarder cette opération comme nulle et la rendre sans effet,

sous le prétexte qu'elle n'a pas été contradictoire; que cette prétention doit être rejetée, parce que son admission aurait pour résultat de créer sans nécessité une procédure entraînant des retards et des frais préjudiciables aux intérêts de la marine et du commerce;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal dit mal fondée la demande introduite par Dieux jeune contre le capitaine Thin, et la rejette;

« Condamne le demandeur aux dépens. »

M^e E. Fauconnet, agréé, a plaidé pour M. Diensy; M^e H. Courcelle, agréé, a plaidé pour le capitaine Thin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Lachèze, conseiller.

Audience du 25 octobre.

VOL QUALIFIÉ.

Les faits qui amènent les nommés Simon et Constant sur le banc des accusés remontent à 1856; en voici le récit sommaire.

Dans la nuit du 18 au 19 décembre de cette année, des voleurs s'introduisirent à l'aide d'effraction et d'escalade dans la fabrique d'huile du sieur Chavy, huilier à la Madeleine, commune de Replonges, et en enlevèrent deux bidons pleins d'huile avec une certaine quantité de graines de colza, le tout d'une valeur de 120 francs. Les auteurs de ce vol restèrent inconnus jusqu'à cette année, malgré les recherches actives qui furent faites pour les découvrir.

Il y a quelques mois, un nommé Audy, détenu à la maison de Clairvaux, donna, dans une lettre à M. le procureur impérial de Bourg, des détails qu'il avait reçus d'un de ses camarades de prison sur le vol de la Madeleine. Ces détails sortis de la bouche même d'un des auteurs du vol amènent la découverte des circonstances dans lesquelles il avait été commis. Les voleurs étaient trois; ils avaient conduit le fruit du larcin dans une voiture jusqu'à la Saône, l'avaient déposé dans un bateau et avaient descendu la rivière jusqu'à Belleville, où les graines avaient été vendues à un fabricant d'huile de cette localité. Le détenu Audy n'osa pas tout d'abord désigner nominativement celui qui lui avait fait cette confidence; il en avait peur, et n'avait fait connaître que deux des complices de ce dernier, les nommés Constant et Bonnaire, celui-ci décodé. Cependant il se décida à le faire connaître; c'était Jacques Simon, âgé de vingt-neuf ans, né à Roanne et subissant sa septième condamnation.

Interrogé sur le vol de la Madeleine, Simon nie en être l'auteur; mais il revient bientôt sur cette négation et avoue que c'est lui qui a brisé le volet de l'huilerie de Chavy, que c'est lui qui a forcé les barreaux de fer de la croisée, que c'est lui enfin qui a ouvert la porte de la fabrique à ses deux complices après s'y être introduit par la fenêtre. Il ne veut pas toutefois, bien qu'il ait dit le contraire précédemment, reconnaître comme complice le sieur Constant, marchand-colporteur à Belleville, qui aurait prêté sa voiture pour conduire les graines de colza de la Madeleine à la Saône, et du lieu de débarquement à Belleville. Il prétend ne l'avoir jamais vu.

Constant, de son côté, soutient sa non-participation au vol; mais reconnaît pourtant avoir prêté sa voiture au mois de décembre, pour transporter deux sacs de graines de colza chez le fabricant d'huile, Mainguet.

Reconnu seul coupable, Simon a été condamné à douze années de travaux forcés. Constant, déclaré non coupable, a été immédiatement mis en liberté.

Ministère public : M. Bonafos, substitut. — Défense : M^e Dagallier, pour Simon, et M^e Desvoyod, pour Constant.

Audience du 26 octobre.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Sous cette grave accusation, paraît devant la Cour un homme de 54 ans, nommé Oviste, dont les allures douces semblent contraster d'une manière étrange avec le crime qui lui est reproché.

Ce crime a été commis à Beauregard, le 29 août au matin, dans la maison même de l'accusé, sur la personne d'un sous-officier en retraite, nommé Duvernay, et voici les circonstances qui l'ont précédé et accompagné, d'après l'accusation :

« Le sieur Oviste avait, en 1852, conclu avec une fille Françoise Viornéry une convention par laquelle celle-ci lui abandonnait tous ses biens immobiliers, moyennant une somme de 3,000 fr., pour désintéresser ses créanciers, et une rente viagère de 300 fr. Une clause de cette convention portait, en outre, que Françoise Viornéry serait nourrie et logée dans la maison même du sieur Oviste. Le notaire de Belleville, que ce dernier chargea de faire son acte, pressant tout l'inconvénient que pouvait avoir la clause dont nous venons de parler, donna le conseil à Oviste de consulter sa femme sur ce point; et finalement voyant que celui-ci y tenait catégoriquement, refusa de faire l'acte demandé.

« Oviste se rendit alors chez un autre notaire, qui remplit ses intentions. Mais à partir du moment où Françoise Viornéry entra dans la maison d'Oviste, la bonne intelligence qui y avait régné jusqu'alors cessa, et il fut de notoriété publique que cette femme entretenait des relations coupables avec son hôte. Au mois de mai dernier, Françoise Viornéry, à qui Oviste ne payait pas très exactement sa rente, fut recherchée en mariage par le sieur Duvernay, sous officier d'artillerie en retraite à Villefranche et chevalier de la Légion d'Honneur.

« Malgré les conseils que lui donnèrent ses amis, Duvernay n'en persévéra pas moins dans son idée, et le mariage fut accompli à la fin de mai. Bien que mariée, la femme Duvernay continua à voir Oviste, qui la logeait toujours dans sa maison, avec son mari, Duvernay, paraît-il, s'en plaignait, mais ne fit jamais de menaces à Oviste, comme celui-ci l'a prétendu. Seulement, voyant que sa femme ne recevait pas la rente qu'Oviste lui devait, il prit le parti de l'y contraindre judiciairement. Plusieurs démarches furent donc faites à cette intention, et la dernière eut lieu le samedi 28 août.

« Oviste qui en eut connaissance en conçut alors une profonde colère, et le lendemain, le 29 août, il monta à quatre heures et demie du matin dans son grenier, armé d'un fusil chargé et amorcé; il avait même pris ses précautions pour amorcer de nouveau son arme si elle venait à rater; puis il alla se poster dans un trou pratiqué au milieu d'un tas de fagots, d'où il pouvait tout voir sans être vu. C'est de là, qu'au moment où Duvernay passait sur les six heures, il lui lâcha presque à bout portant un coup de fusil à la tête.

« Duvernay, frappé mortellement, eut encore la force de descendre chez lui, où sa femme et une autre personne lui donnèrent les premiers soins. Transporté dans la journée à l'hospice de Villefranche, il y succomba le deuxième jour, après avoir pu donner au juge d'instruction quelques renseignements sur le crime dont il était la victime.

« Oviste, qui était sorti de sa cachette après avoir déchargé son arme, demanda, en entrant chez Duvernay, ce qui était arrivé. Mais pressé lui-même par les questions

des personnes présentes, il avoua son crime et dit que s'il avait agi ainsi, c'était pour punir Duvernay qui lui volait du bois, qui le menaçait de lui brûler la cervelle, etc.

« C'est ce dernier système qu'il a employé devant la Cour. Il ajoute aussi que c'est sous l'empire d'une surexcitation mentale qu'il a agi. »

Dans cette grave affaire, M. Jeandet, procureur impérial, siégeait au banc du ministère public. Son éloquent réquisitoire a porté principalement sur ces trois points : préméditation, guet-apens, mobile du crime. La préméditation existe, puisqu'il y a guet-apens, et que le guet-apens n'est que la conséquence de la préméditation. Quant au mobile du crime, c'est une question d'intérêt : c'est pour pouvoir plus aisément s'affranchir de la rente qu'il payait à la femme Duvernay qu'Oviste s'est débarrassé du mari de celle-ci en le tuant.

La défense, présentée avec habileté par M^e Desvoyod, devait se borner, devant des charges et des preuves si accablantes, à montrer les bons antécédents de l'accusé, appartenant à une famille très honorable, honnête homme jusqu'au moment où il fit la connaissance de la fille Viornéry, et à implorer la clémence du jury, en admettant des circonstances atténuantes.

Après le résumé des débats par M. le président, le jury est entré en délibération, et en a rapporté un verdict pur et simple de culpabilité.

L'accusé Oviste a été condamné à la peine de mort. Cette condamnation a produit une profonde sensation sur l'auditoire.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Guérin.

Audience du 21 octobre.

INCENDIES.

Le nommé Auguste-Alphonse Lesot, âgé de trente-neuf ans, maréchal-ferrant, né et demeurant à Vron, arrondissement d'Abbeville, comparait devant le jury sous la prévention d'incendies commis dans les circonstances suivantes :

« Lesot est établi forgeron à Vron. La maison qu'il occupe appartient à sa mère, avec laquelle il vit en mauvaise intelligence depuis longtemps et qui, plus d'une fois, a été l'objet de ses propos menaçants. Gêné dans ses affaires et ne sachant pas s'il pourrait rester dans cette maison, qu'il avait jusqu'alors occupée sans rien payer, Lesot se préoccupait vivement de cette dernière circonstance, et maintes fois dans le pays on l'avait entendu dire que personne ne le remplacerait dans la maison et ne s'y établirait forgeron. Cette crainte paraît avoir été le mobile des crimes qui sont imputés à l'accusé.

« Une première tentative d'incendie eut lieu dans le courant du mois de mai 1858. Au pied d'un petit bâtiment appartenant à la veuve Clochepin, dont la maison est presque contiguë à celle de Lesot, on trouva des fragments d'allumettes et de morceaux de chiffons qui avaient brûlé et légèrement carbonisé le solin du bâtiment. Ces matières combustibles offraient une particularité remarquable : les allumettes étaient en paille de chanvre et souffrées d'un seul bout. Or, il a été établi par l'instruction, et Lesot a reconnu lui-même qu'il confectionnait des allumettes de cette nature, en paille de chanvre, et souffrées par un bout seulement. On peut donc lui imputer avec raison d'être l'auteur de cette tentative d'incendie.

« Le 29 du même mois, le feu éclata encore dans la maison de la veuve Clochepin. Cette fois l'incendie se manifesta à la toiture en chaume de la maison sur la rue très étroite, dite rue du Humel, qui sépare cette maison de celle de Lesot. L'incendie, aperçu presque aussitôt, fut promptement éteint, et ne causa que peu de dommage. Quelques instants avant qu'il éclatât, Lesot était venu dans la maison de la veuve Clochepin : il y avait allumé sa pipe, et vivement engagé la veuve Clochepin, qui était malade dans son lit, à se lever et à sortir; puis, il était parti lui-même, tenant sa pipe à la bouche. La veuve Clochepin suivit le conseil de Lesot; mais à peine était-elle levée que le feu prenait à sa maison.

« Peu de jours après cet incendie, qui prenait pour la seconde fois chez lui, à une semaine de distance, le sieur Clochepin fils, veillant un soir dans la crainte d'un nouveau sinistre, lorsque Lesot, venant à passer, lui dit : « Soyez sans crainte, vous pouvez dormir tranquille. » Ce propos et les démarches de Lesot le jour même où le feu avait pris, ne laissent pas de doute sur sa culpabilité.

« Le 7 août suivant, les deux maisons habitées par les nommés Sueur père et fils, et qui ne sont séparées de la maison Lesot que par les bâtiments du sieur Valéry Noël, furent réduites en cendres. Le feu avait pris à une petite étable donnant sur une ruelle très étroite qui sépare les deux maisons. Le jour même de cet incendie, qui éclata vers quatre heures de l'après-midi, Lesot était venu, entre deux et trois heures, dans la maison de Sueur, comme il était venu le 29 mai chez la veuve Clochepin. Il s'informa si la veuve Sueur irait aux champs dans l'après-midi. Après avoir reçu de cette femme une réponse affirmative, il prit du feu dans le foyer, alluma sa pipe, et se retira. De cette maison, Lesot se rendit dans le cabaret tenu par Jacques Clochepin, où il resta à boire environ une demi-heure avec le domestique du sieur Bizet, Désiré Sueur. Ce fait, attesté par Désiré, est nié par Lesot, qui en comprend la gravité. C'est qu'en effet, en sortant du cabaret où il avait encore allumé sa pipe, Lesot fut aperçu par un ouvrier forgeron, Augustin Delcroix, qui travaillait à l'extrémité opposée de la rue. Lesot longeait alors la haie du sieur Destrée, lorsqu'en face de sa maison habitée par Alexandre Sueur, Lâ, son ouvrier cessa de le voir. Quelques instants se passèrent, après lesquels Delcroix aperçut de nouveau son maître, longeant cette fois la maison de Noël Valéry. C'est à ce moment que le feu éclata à la maison de ce dernier. Or, dans l'intervalle de temps pendant lequel Delcroix l'avait perdu de vue, Lesot avait dû s'engager dans la petite ruelle qui sépare les deux maisons de Sueur père et fils, et, à l'aide de sa pipe allumée, mettre le feu à la toiture de l'étable.

« En conséquence, le susnommé est accusé : 1° d'avoir, en mai 1858, tenté de mettre volontairement le feu à la maison habitée du sieur Clochepin, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 2° d'avoir, le 29 mai 1858, mis volontairement le feu à la maison habitée dudit Clochepin; 3° d'avoir, le 7 août 1858, mis volontairement le feu à la maison habitée du sieur Sueur.

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 434, § 1^{er}, du Code pénal.

M. Bécot, avocat-général, remplissait les fonctions du ministère public, a soutenu l'accusation.

M^e Gustave Dubois, avocat, a présenté la défense de l'accusé Lesot.

Déclaré coupable par le jury sur toutes les questions, et avec admission de circonstances atténuantes, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés et aux frais, et la durée de la contrainte par corps a été fixée à un an.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

Présidence de M. Lafiteau.

Audience du 23 octobre.

COUPS ET BLESSURES.

Pierre Presty, âgé de quarante ans, cultivateur, habitant de la commune de Saint-Martin-de-Caralp, est accusé du crime de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Voici dans quelles circonstances ce crime aurait été commis :

« Le 16 juillet 1858, vers le soir, cinq hommes cheminaient ensemble sur la route de Foix à Saint-Girons; c'étaient les nommés Alexandre Cassé, Jean Bourrel, Jean Fourret-Bonnefont, Jean Villa et Pierre Presty, l'accusé. Jean Villa conduisait une charrette sur laquelle le sieur Bonnefont, qui se sentait malade, lui avait demandé l'autorisation de se placer, ce qui lui avait été accordé. Cassé qui était entièrement ivre, voulut aussi, à son tour, se placer sur la charrette, et, comme il ne pouvait jamais parvenir à cause de l'état où il se trouvait, ses tentatives, souvent répétées, excitaient l'hilarité des sieurs Bourret et Villa qui le plaisantaient sur sa maladresse. Presty, qui était le camarade de Cassé, voulut prendre le parti de ce dernier, et, interpellant brusquement Jean Bourret, il l'engageait à se battre avec lui. Bourret répondit aux provocations de Presty par des propositions risibles et exagérées, ce qui augmenta encore l'exaltation d'esprit dans laquelle se trouvait Presty, qui, fatigué enfin des plaisanteries incessantes de Bourret, traça, avec son pied, une ligne sur le sol, et dit à celui-ci que, s'il osait franchir cette limite, il lui arracherait les intestins par le râtelier de l'échine.

« Bourret, ne tenant aucun compte de ces menaces, s'avança alors vers Presty; mais, à peine était-il arrivé sur la ligne tracée par ce dernier qu'un coup de couteau vint lui percer le ventre. Villa vint au secours de Bourret, et à la vue de la blessure que celui-ci vient de recevoir, il fait les plus vives réprimandes à Presty qui, effrayé de l'acte qu'il a commis, prend aussitôt la fuite à travers les champs. Bourret est transporté dans une maison voisine, et le lendemain la justice, accompagnée d'un homme de l'art, arriva auprès du blessé. Le médecin constata la gravité de la blessure et crut d'abord que les jours de Bourret couraient un grand danger. Aujourd'hui, cependant, l'état du blessé n'inspire aucune crainte, et, s'il n'est point possible d'affirmer que bientôt la guérison sera complète, du moins l'on n'a plus à redouter des conséquences extrêmement fâcheuses. »

M. Laurens, substitut, a soutenu l'accusation.

M^e Saturnin Vidal a porté la parole dans l'intérêt de l'accusé.

Le jury a rendu un verdict négatif et Presty a été mis en liberté.

M^e Laborde s'est présenté pour le sieur Bourret, partie civile, et la Cour a prononcé un arrêt par lequel elle accorde au plaignant 2,000 fr. de dommages intérêts.

Audiences des 23 et 24 octobre.

VOL ET TENTATIVE DE VOL.

Jean Marfaing-Louisat, âgé de vingt-quatre ans, ancien garçon de café, né et domicilié à Gesties, vient répondre devant le jury d'une triple accusation dont les détails suivent :

Le 7 juillet dernier, un malfaiteur s'introduisit, pendant le jour, dans l'église de la commune de Lunac, et y enleva une somme de 70 à 80 francs, qui se trouvait déposée dans un tronc placé dans la sacristie, dont le voleur avait ouvert la porte à l'aide d'une fausse clé. Les soupçons se portèrent sur un jeune homme qui avait été rencontré par divers habitants de ladite commune, dans le quartier même où se trouve l'église, et qui avait été aperçu par une jeune fille dans le cimetière qui l'avoisine. Ce jeune homme était Marfaing-Louisat.

Dans la nuit du même jour, un autre vol d'argent fut commis au préjudice du sieur Meilhat, débitant de tabac de Tarascon (Ariège). La porte d'entrée du bureau avait été ouverte à l'aide d'une barre de fer trouvée plus tard dans la rivière, et le voleur, après s'être introduit dans l'intérieur de la maison, avait enlevé une certaine somme d'argent composée tout entière de pièces de 20 centimes, et, en outre de la monnaie de billon; il prit aussi quelques cigares. Marfaing-Louisat, qui se trouvait à Tarascon le soir même de ce vol, fut soupçonné par le commissaire de police d'être l'auteur de cette audacieuse soustraction. Quoique ses réponses ne fussent point entièrement satisfaisantes, il ne fut point poursuivi ce jour-là à son arrestation. Dans la matinée du 8 juillet, une tentative de vol fut encore commise dans l'église de Ste-Quiterie, à Tarascon. Le malfaiteur, arrêté dans l'exécution de son crime par l'arrivée de quelques personnes, avait été forcé d'abandonner son projet; car on ne remarqua sur le tronc placé dans cette église pour recevoir les offrandes des fidèles que des traces d'effraction non entièrement consommées.

Marfaing-Louisat avait été ce jour-là même, vers les trois heures du matin, rencontré dans cette église par deux femmes qui s'y rendaient pour faire leur prière, et qui furent fort surprises de trouver là, de si bonne heure, ce jeune homme, dont l'attitude annonçait une piété et une dévotion peu communes. Marfaing quitta aussitôt l'église. Son départ précipité éveilla des soupçons dans l'esprit de ces deux femmes, et bientôt après elles découvrirent l'effraction qui avait été commise, et, dans un endroit vers lequel Marfaing s'était dirigé en quittant l'église, les instruments qui avaient servi à l'effraction. Marfaing fut donc encore accusé d'avoir commis cette tentative de soustraction. Les antécédents de l'accusé, les dépenses faites par lui après la perpétration de ces vols et l'impossibilité de justifier la possession légitime de l'argent employé, donnent à cette triple accusation une vraisemblance qui va presque jusqu'à l'évidence.

Vingt témoins sont entendus. Tous donnent à la justice un témoignage unanime de la mauvaise conduite et de la réputation défavorable de l'accusé. Ses parents même tiennent sur son compte, disent quelques témoins, le langage le plus sévère, et, craignant qu'entraîné dans la voie du crime, cet accusé ne se déshonore un jour, n'appelle sur sa propre tête la plus terrible des condamnations.

M. Coste, substitut, a soutenu l'accusation.

M^e Raynal a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a reconnu l'accusé coupable sur les trois chefs d'accusation, sans circonstances aggravantes; la Cour a condamné Marfaing à cinq années d'emprisonnement, à dix années d'interdiction de ses droits civiques et à dix années de surveillance de la haute police.

II^e CONSEIL DE GUERRE, SÉANT A CAEN.

Présidence de M. Villeneuve, lieutenant-colonel du 13^e de ligne.

Audience du 16 octobre.

REFUS D'OBÉISSANCE.

Il est rare de rencontrer autant d'insouciance et même d'effronterie qu'en témoigne le fusilier Demange, du 13^e

de ligne, qui comparait devant le Conseil de guerre, séant à Caen, sous l'inculpation de refus d'obéissance.

Ordinairement, lorsque les prévenus militaires sont en présence de leurs juges, ils sont honteux du délit qu'ils ont commis et implorant l'indulgence du Conseil; mais conséquences de son délit, qu'il s'y exposait sans regret; il fait plus, il demande qu'on lui applique le maximum de la peine.

Le 7 septembre dernier, se trouvant à la salle de police pour faute contre la discipline, il refusa de se rendre au peloton de punition, et ni les instances de ses chefs, ni la menace de le livrer à la justice ne parvinrent à le faire changer de résolution.

Interpellé sur les motifs qui l'ont porté à commettre ce délit, il a prétendu d'abord qu'il avait été puni injustement, et ensuite qu'il préférerait passer au Conseil de guerre que d'aller au peloton.

Demange a à peine deux ans de service et déjà il a subi 222 jours de salle de police et de prison pour fautes graves, et une condamnation à six mois de prison par l'un des Conseils de guerre de Paris, pour dissipation d'effets.

M. le commissaire impérial soutient la prévention.

M^e Delasalle, avocat, déclare au Conseil que, malgré les sages avis qu'il a donnés au fusilier Demange, ce dernier est dans l'intention formelle de demander le maximum de la peine édictée par l'article 218 du Code de justice militaire. Dans l'intérêt même de la discipline, le défenseur croit donc devoir s'associer à une volonté aussi inébranlable.

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense? — R. Je demande qu'on m'applique le maximum de la peine : voilà tout.

Le Conseil, s'exprimant de faire droit à cette requête, condamne le fusilier Demange à deux ans de prison, retenant sans doute que le Code militaire n'a fixé qu'à deux ans le maximum de la peine à infliger pour le délit dont il s'agit.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TRAVAUX PUBLICS. — NECESSITÉ D'UNE EXPERTISE PRÉALABLE.

D'après les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, il n'appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les dommages causés par l'exécution des travaux publics, qu'après qu'il a été procédé à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

C'est donc à tort que le conseil de préfecture saisi d'une réclamation formée par le riverain d'une route, pour dommages causés à sa propriété, décide en principe avant toute expertise, qu'une indemnité est due et n'ordonne l'expertise qu'à l'effet d'évaluer le montant de cette indemnité; un tel arrêté doit être annulé.

Ainsi jugé sur le recours formé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure du 22 mai 1857, lequel a déclaré : 1° que la reconstruction du pont de l'île-le-Bon, à Gisors (route impériale, n° 15), par le rétrécissement de la voie publique entre la propriété du sieur Morin et le mur de l'Abreuvoir, cause audit sieur Morin un dommage direct et matériel en le mettant dans l'impossibilité d'ouvrir de grandes portes d'accès et de sortie à sa maison, sans être exposé à un danger réel par la rencontre des animaux conduits à l'Abreuvoir; 2° ordonne de procéder à une expertise pour fixer le chiffre de l'indemnité due par l'Etat.

Le ministre soutenait que les travaux exécutés par son administration n'avaient eu pour résultat ni d'intercepter l'accès de la propriété du sieur Morin à la voie publique, ni de lui causer aucun dommage direct et matériel.

Le Conseil d'Etat, au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, malgré les observations de M^e Avise pour le sieur Morin, sur les conclusions conformes de M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a annulé l'arrêté du 22 mai 1857 attaqué, et renvoyé le sieur Morin devant le même conseil de préfecture, pour être, conformément à la loi du 16 septembre 1807, procédé à une expertise sur l'existence, la nature et l'importance du dommage direct et matériel qui a pu être causé à la propriété du réclamant par les travaux exécutés sur la route impériale n° 15.

DOMMAGES CAUSÉS PAR DES TRAVAUX PUBLICS. — NECESSITÉ D'UNE TIERCE EXPERTISE.

Dès que les experts nommés soit par l'administration, soit par les compagnies qui lui sont subrogées, et les propriétaires réclameurs, ne tombent pas d'accord, il y a lieu de procéder à une tierce-expertise, et c'est à tort que les conseils de préfecture statuent sans ordonner préalablement cette tierce-expertise.

Ainsi jugé, sur le pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe du 26 janvier 1856, qui, après une expertise dans laquelle les experts des parties n'avaient pu reconnaître si une carrière était ou non exploitée dans les termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, avait ordonné que l'indemnité due au sieur Leprince, en raison des extractions de matériaux faites dans une carrière appartenant audit sieur Leprince, serait réglée d'après la valeur des matériaux extraits et non d'après le seul dommage causé.

M. Landran, maître des requêtes, rapporteur; M^e Reverchon, avocat de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; M^e Gatine et Maulde, avocats des sieurs Leprince et Brassey. M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement (Audiences des 4 et 18 décembre 1857, approbation impériale du 17 du même mois).

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Monjol tire à la conscription l'année prochaine; en attendant, il tire aux étalages tout ce qu'il peut attraper; mais il s'est fait attraper lui-même, et le voilà devant la police correctionnelle.

Un logeur : Ce jeune homme me faisait l'effet d'un pa-

pas grand-chose, vu qu'il ne faisait rien du tout, et un jour que j'ai vu dans sa chambre un tas de couteaux, des bottines en cuir verni toutes neuves, des porte-monnaie, des pains de savon, et qui avait toujours les mains commodes un bonnet, je me suis dit : « Il n'emploie pas tant de savon que ça, c'est un petit filou. »

M. le président : Il avait des collections de toutes sortes d'objets ?

Le logeur : Ah ! monsieur, de tout, de tout, jusqu'à des pièces de comédie, dont j'en ai eu la preuve un jour qu'il me manquait un livre et une casquette, que j'ai trouvés dans sa chambre sur sa tête et le livre sous celle de son lit, et qu'un jour qu'il revient avec au moins quarante cigares, qu'il en a donné à tous les locataires, de cinq sous, trois sous, et d'autres assortis néanmoins.

M. le président : Monjol, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : J'ai à dire que monsieur me perd ma carrière par ses dénonciations.

M. le président : Votre carrière paraît être celle du vol.

Le prévenu : C'est l'opinion de monsieur, qui s'en vient ici dire ce qu'il lui plaît ; mais l'opinion de monsieur, c'est le cas de dire : « Je m'en bats l'œil comme Ponce-Pilate. » (Il ferait mieux de s'en laver les mains, il a assez de pains de savon pour cela, et sa citation serait plus exacte.)

M. le président : Et qu'est-ce que c'est donc que tous ces couteaux qu'on a trouvés chez vous ?

Le prévenu : Je les ai trouvés.

M. le président : Vous avez trouvé sept ou huit couteaux ?

Le prévenu : Il y a des gens qui sont trouveurs, c'est connu, je suis trouveur ; d'aucuns trouvent de la monnaie, je trouve des couteaux, ça n'est pas incommensurable ni incompétent.

M. le président : Et les pains de savon ?

Le prévenu : Il est dans la propriété des jeunes gens de mon âge d'acheter du savon.

M. le président : Mais ils n'ont jamais servi.

Le prévenu : Parce qu'ils étaient encore neufs, mais je m'en serais servi.

M. le président : Et les trente-cinq ou quarante pièces de théâtre ?

Le prévenu : Le théâtre est une chose instructive ; n'ayant pas le moyen d'y aller, j'achète des pièces.

M. le président : On vous a trouvé six exemplaires de la même pièce.

Le prévenu : C'est que sans doute je ne me serai pas rappelé que je l'avais ; je n'ai jamais volé un radis à mon semblable.

Le père du prévenu est cité comme civilement responsable.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre fils ?

Le père : Ma foi, il a dit qu'il n'avait plus besoin de moi, et il est filé.

M. le président : Ah ! Et vous croyez avoir fait votre devoir en le laissant livré à lui-même ?

Le père : Dame, disant qu'il n'avait plus besoin de moi...
M. le président : Allez vous asseoir, vous ne comprenez pas.

Le Tribunal condamne le prévenu à 13 mois de prison et aux dépens solidairement avec son père.

Gadan est enchanté d'en être quitte pour trois ou quatre coups de poings qui l'ont laissé sur la place ; il est vrai qu'il n'était pas très solide sur ses jambes, et qu'une fois renversé il lui était difficile de résister à une si bonne occasion de céder au sommeil qui l'accablait. L'imprudence qu'il a commise aurait pu lui coûter plus cher ; si des sergents de ville n'étaient pas intervenus à temps on lui volait 525 fr.

Une femme qui avait préparé le guet-apens dans lequel Gadan est tombé est assise sur le banc de la police correctionnelle sous prévention de vol ; quant aux agresseurs, ils ont échappé à la justice. Nous ne serions pas surpris que l'un d'entre eux fût dans l'auditoire, peut-être même y sont-ils tous ; certains regards de la prévenue dans cette partie de la salle d'audience nous le font supposer.

M. le président : à la prévenue : Fille Roussel, vous avez tenté de soustraire au sieur Gadan un porte-monnaie contenant 525 fr. ?

La prévenue : d'une voix traînante : M'sieu, c'est une blague.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites ?

La prévenue : C'est... une blague.

Le plaignant : Oui, mon argent était dans une blague à tabac.

M. le président : au plaignant : Racontez ce qui s'est passé.

Gadan : Parce que je m'en retournais à Vincennes, dont j'étais au boulevard du Temple sur les sept heures et demie, huit heures, quand, pour lors, je rencontre cette demoiselle qui me dit : « Ou donc que vous allez par là ? »

M. le président : Est-ce qu'elle vous connaissait ?

Gadan : Pas plus que je connais l'empereur de Chine.

M. le président : Et vous vous liez tout de suite avec une femme qui vous accos ?

Gadan : Ah ! vous savez... ces choses-là... mon Dieu... enfin... Pour lors, je lui dis que je vas à Vincennes, elle me dit qu'elle y va aussi et que nous allons faire route ensemble ; si bien qu'arrivé au coin du canal, v'là ! je re-puis sur l'oreille trois ou quatre coups de poing que j'en vois trente-six chandelles, et je tombe.

M. le président : Vous oubliez de dire qu'arrivé au canal vous n'aviez plus votre raison.

La prévenue : Oui, monsieur oublie ça.

M. le président : En route, vous étiez entré boire avec cette fille et vous aviez achevé de vous griser.

Gadan : Nous nous étions rafraîchis de quelques litres et plusieurs petits verres.

M. le président : Ah ! vous appelez cela vous rafraîchir ; et puis vous aviez payé ; elle avait vu que vous aviez beaucoup d'argent et elle vous avait entraîné dans un lieu désert où quatre acolytes attendaient. (A la prévenue) : Très probablement vous étiez d'accord avec ces individus ?

La prévenue : Oh ! non, m'sieu, car même, j'ai rendu l'argent à monsieur qui était tombé par terre.

M. le président : Vous n'avez pas eu grand mérite à cela, on venait de vous arrêter.

La prévenue : J'avais ramassé la blague de monsieur et j'allais la lui rendre quand on m'a arrêtée.

M. le président : Voilà le métier que vous faites, vous accosiez des ivrognes et vous les faites dévaliser.

La prévenue : Je ne mange pas de ce pain, je travaille.

M. le président : Qu'est-ce que vous faites ?

La prévenue : Je connais un paveur et sa demoiselle (vires dans l'auditoire), qui est colotière et me donne de l'ouvrage.

Le Tribunal condamne la prévenue à quinze mois de prison ; en attendant cette condamnation, elle jette des cris et lance dans l'auditoire de nouveaux regards d'intelligence ; décidément un de ces messieurs est là. Quoi qu'il en soit, avis aux gens qui ont du vin dans la tête et de l'argent dans leur poche.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. de Montigny, capitaine au 100^e régiment d'infanterie de ligne, nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. de Montigny, sous-lieutenant au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale.

Par le même ordre du jour, M. Léonard, sous-lieutenant au 100^e régiment de ligne, a été nommé également juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Maucouil, sous-lieutenant au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale.

Deux individus d'une vingtaine d'années se présentaient hier après-midi chez la dame T..., rue de Lourcine, 75, et lui annonçaient qu'ils étaient chargés de recueillir des souscriptions pour une entreprise artistique qui s'engageait à fournir aux souscripteurs leurs portraits et ceux des membres de leurs familles peints à l'huile par les artistes les plus distingués, moyennant une rétribution mensuelle très minime pendant un an. Cette proposition parut convenir à la dame T... qui les pria de l'attendre un instant, pendant qu'elle allait déposer un objet dans une pièce voisine, et elle revint bientôt pour demander de plus amples explications, mais elle ne trouva plus personne ; les deux individus avaient disparu et avec eux une certaine somme d'argent placée sur un meuble.

En sortant de chez la dame T..., les deux individus s'étaient rendus chez une dame D..., au n^o 54 de la même rue, à laquelle ils avaient renouvelé leur proposition. Celle-ci n'ayant pas paru l'accueillir favorablement, l'un d'eux chercha à convertir la dame D... et s'efforça de lui démontrer les avantages de l'entreprise. Pendant ce temps, l'autre s'approcha furtivement d'une montre appendue dans la pièce et chercha à l'enlever. Malheureusement pour lui, la légitime propriétaire se tenait sur ses gardes ; elle s'élança sur le bijou qu'elle arracha des mains du ravisseur et fit retentir le cri répété : « Au voleur ! » Les deux individus s'échappèrent, poursuivis par les voisins qui répétèrent le même cri, et les sergents de ville, attirés par ces clameurs, arrivèrent assez à temps pour barrer le passage aux deux fuyards et les arrêter. Ils furent conduits chez le commissaire de police de la section, où ils déclarèrent se nommer Jules C..., doreur sur bois, et Alexis N..., âgés de vingt ans l'un et l'autre. Après avoir subi un interrogatoire, ils ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Le sieur M..., marchand de vin, rue de la Tombe-Issoire à Montrouge, en entrant, avant-hier, vers quatre heures du matin, dans sa boutique, trouvait sur le carreau, au pied de son comptoir, un couperet et une barre de fer de foyer qui étaient déposés habituellement dans la cuisine. Soupçonnant quelque méfait, il examina aussitôt son comptoir et le reconnut que l'étau qui le recouvrait avait été coupé et forcé au-dessus du tiroir fermé à clé et qu'on avait enlevé dans ce tiroir une somme de 40 fr. en monnaie qu'il y avait laissée la veille à onze heures et demie du soir.

La gendarmerie, ayant été informée du fait, se rendit sur les lieux et ouvrit immédiatement une enquête à ce sujet ; elle constata d'abord que l'étau du comptoir avait été coupé et forcé sur une longueur de 40 centimètres et sur 4 centimètres de largeur au-dessus du tiroir ; l'entrée d'une petite table à coulisse avait aussi été coupée de manière à former une ouverture pour passer la main dans le tiroir et y prendre l'argent ; mais cette ouverture était si petite qu'elle ne pouvait donner passage à la main d'un homme, ni même d'un adolescent, et il paraît probable que les malfaiteurs étaient accompagnés d'un enfant pour cette criminelle expédition.

C'est à l'aide d'escalade que les voleurs se sont introduits dans la maison ; ils ont passé sur un mur de clôture surélevé d'une grille en bois à claire-voie, haute de deux mètres. Ils ont pénétré ensuite dans le salon, au premier étage, par une fenêtre ouverte, en montant sur une table, puis sur la couverture du lavoir, d'où ils sont descendus par l'escalier dans la boutique. Pour sortir, ils ont ouvert la porte d'une salle au rez-de-chaussée sur la cour, et ont escaladé de nouveau le mur de clôture. Ce vol dénote une grande audace de la part de ses auteurs, car pour le consommateur ils ont dû accomplir la double escalade à une très petite distance (40 mètres environ), de la barrière Saint-Jacques, où se trouve pendant toute la nuit un employé de l'octroi en faction, et de ce côté, comme dans la maison, personne n'a rien vu ni entendu. Après avoir constaté les faits que nous venons de rapporter, la gendarmerie s'est livrée à des recherches multipliées dans les environs, mais jusqu'à cette heure elle n'a pu réunir d'indices suffisants pour la mettre sur les traces des coupables.

Nous avons parlé dans notre numéro d'hier, de l'incendie d'une fabrique de gutta-percha, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 14 et 16. M. Lévy, propriétaire de cet établissement, nous prie d'annoncer que l'ouillage de son usine n'a pas été atteint par le feu, et que les travaux seront repris lundi prochain.

raient Graft et Pascal, déjà condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises du Calvados.

« Quant à Bloch et Lambert, des poursuites sont dirigées contre eux pour d'autres crimes ou délits. »

— On lit dans le *Phare de la Loire* :

« On reproche à nos auteurs dramatiques de traiter des sujets connus ; ils pourraient répondre que certaines situations se reproduisent dans le monde réel, et leur est bien permis de faire comme le hasard et de se répéter. Voici un exemple local à l'appui. Il s'agit encore d'une femme à deux maris, comme dans le drame que l'on représente en ce moment à la Gaité, sous le titre de *La Marière des saules*. »

« L'héroïne de l'aventure habite le village de Clic, près de Guérande. Elle se maria il y a seize ans avec le nommé Ascouët, dit Dégourdi, qui s'embarqua peu après comme matelot pour un voyage de long cours. Le navire ayant sombré dans la mer des Indes, Ascouët, seul, aborda une île, où il est resté huit ans parmi les sauvages. Etant parvenu enfin à quitter l'île, il se réfugia à bord d'un navire étranger, sur lequel il navigua pendant sept ans. Rapatrié depuis peu de jours, il est arrivé au village de Clic, où il a trouvé sa femme remariée depuis dix-huit mois avec le charpentier Rastel. »

« Celle-ci, qui était accouchée il y a à peine deux mois, est très mal, par suite de l'émotion bien naturelle que lui a causée un retour aussi inattendu. »

« Sa bonne foi était entière, car son second mariage avait été légalement légitimé par l'attestation de deux marins qui avaient vu sombrer le navire sur lequel était le matelot Ascouët. »

— BASSES PYRÉNÉES (PAU). — On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* :

« Un jeune malfaiteur, le nommé Jean-Baptiste Arregros, qui déjà, il y a quelques mois, s'est audacieusement échappé de la prison d'Oloron, s'est de nouveau échappé, lundi dernier, en plein jour, de la prison de Pau, où il était détenu depuis le 24 septembre, et n'a pu encore être repris par la gendarmerie. »

« L'habileté et l'audace dont il a fait encore preuve, dans cette circonstance, étonnent de la part d'un jeune homme de dix-huit ans. Voici comment cette évasion nous est racontée :

« Lundi dernier, vers huit heures du matin, un gardien fit descendre comme d'habitude les prisonniers dans un préau où se trouve un pavillon qui sert constamment de poste à un gardien et à un factionnaire. Les détenus s'y trouvaient encore au nombre de treize, vers cinq heures trois quarts du soir, lorsque le directeur fut prévenu par le gardien Laborde qu'un prisonnier venait de franchir le chemin de ronde en l'absence du gardien qui avait quitté le préau en ce moment. »

« Le directeur envoya immédiatement requérir la gendarmerie, mais déjà le prisonnier avait sans doute fait bien du chemin, et il a été impossible d'en retrouver encore la trace. »

« Il a été constaté que le fugitif était passé par un trou de l'égoût, aboutissant au chemin de ronde, et qui avait été agrandi par lui à l'aide d'un morceau de fer arraché à son lit. »

« Une fois sur le chemin de ronde, le prisonnier s'est fait une échelle avec des morceaux de ses draps de lit dont il avait formé une corde ; il en a jeté le bout avec une grosse pierre de l'autre côté du mur, et a gravi ainsi le mur extérieur avec une telle promptitude qu'il n'a été aperçu ni par le factionnaire du préau ni par celui du chemin de ronde. »

« Arregros paraît avoir été aidé dans ses préparatifs d'évasion par deux de ses camarades de prison qui ont tenté, eux aussi, mais sans succès, la même aventure. Les draps de lit de l'un d'eux ont servi à façonner la corde qui a servi à Arregros pour prendre la clé des champs. Le signalement de cet individu a été immédiatement transmis aux brigades des environs. »

impériale.

Par le même ordre du jour, M. Léonard, sous-lieutenant au 100^e régiment de ligne, a été nommé également juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Maucouil, sous-lieutenant au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale.

Deux individus d'une vingtaine d'années se présentaient hier après-midi chez la dame T..., rue de Lourcine, 75, et lui annonçaient qu'ils étaient chargés de recueillir des souscriptions pour une entreprise artistique qui s'engageait à fournir aux souscripteurs leurs portraits et ceux des membres de leurs familles peints à l'huile par les artistes les plus distingués, moyennant une rétribution mensuelle très minime pendant un an. Cette proposition parut convenir à la dame T... qui les pria de l'attendre un instant, pendant qu'elle allait déposer un objet dans une pièce voisine, et elle revint bientôt pour demander de plus amples explications, mais elle ne trouva plus personne ; les deux individus avaient disparu et avec eux une certaine somme d'argent placée sur un meuble.

En sortant de chez la dame T..., les deux individus s'étaient rendus chez une dame D..., au n^o 54 de la même rue, à laquelle ils avaient renouvelé leur proposition. Celle-ci n'ayant pas paru l'accueillir favorablement, l'un d'eux chercha à convertir la dame D... et s'efforça de lui démontrer les avantages de l'entreprise. Pendant ce temps, l'autre s'approcha furtivement d'une montre appendue dans la pièce et chercha à l'enlever. Malheureusement pour lui, la légitime propriétaire se tenait sur ses gardes ; elle s'élança sur le bijou qu'elle arracha des mains du ravisseur et fit retentir le cri répété : « Au voleur ! » Les deux individus s'échappèrent, poursuivis par les voisins qui répétèrent le même cri, et les sergents de ville, attirés par ces clameurs, arrivèrent assez à temps pour barrer le passage aux deux fuyards et les arrêter. Ils furent conduits chez le commissaire de police de la section, où ils déclarèrent se nommer Jules C..., doreur sur bois, et Alexis N..., âgés de vingt ans l'un et l'autre. Après avoir subi un interrogatoire, ils ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Le sieur M..., marchand de vin, rue de la Tombe-Issoire à Montrouge, en entrant, avant-hier, vers quatre heures du matin, dans sa boutique, trouvait sur le carreau, au pied de son comptoir, un couperet et une barre de fer de foyer qui étaient déposés habituellement dans la cuisine. Soupçonnant quelque méfait, il examina aussitôt son comptoir et le reconnut que l'étau qui le recouvrait avait été coupé et forcé au-dessus du tiroir fermé à clé et qu'on avait enlevé dans ce tiroir une somme de 40 fr. en monnaie qu'il y avait laissée la veille à onze heures et demie du soir.

La gendarmerie, ayant été informée du fait, se rendit sur les lieux et ouvrit immédiatement une enquête à ce sujet ; elle constata d'abord que l'étau du comptoir avait été coupé et forcé sur une longueur de 40 centimètres et sur 4 centimètres de largeur au-dessus du tiroir ; l'entrée d'une petite table à coulisse avait aussi été coupée de manière à former une ouverture pour passer la main dans le tiroir et y prendre l'argent ; mais cette ouverture était si petite qu'elle ne pouvait donner passage à la main d'un homme, ni même d'un adolescent, et il paraît probable que les malfaiteurs étaient accompagnés d'un enfant pour cette criminelle expédition.

C'est à l'aide d'escalade que les voleurs se sont introduits dans la maison ; ils ont passé sur un mur de clôture surélevé d'une grille en bois à claire-voie, haute de deux mètres. Ils ont pénétré ensuite dans le salon, au premier étage, par une fenêtre ouverte, en montant sur une table, puis sur la couverture du lavoir, d'où ils sont descendus par l'escalier dans la boutique. Pour sortir, ils ont ouvert la porte d'une salle au rez-de-chaussée sur la cour, et ont escaladé de nouveau le mur de clôture. Ce vol dénote une grande audace de la part de ses auteurs, car pour le consommateur ils ont dû accomplir la double escalade à une très petite distance (40 mètres environ), de la barrière Saint-Jacques, où se trouve pendant toute la nuit un employé de l'octroi en faction, et de ce côté, comme dans la maison, personne n'a rien vu ni entendu. Après avoir constaté les faits que nous venons de rapporter, la gendarmerie s'est livrée à des recherches multipliées dans les environs, mais jusqu'à cette heure elle n'a pu réunir d'indices suffisants pour la mettre sur les traces des coupables.

Nous avons parlé dans notre numéro d'hier, de l'incendie d'une fabrique de gutta-percha, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 14 et 16. M. Lévy, propriétaire de cet établissement, nous prie d'annoncer que l'ouillage de son usine n'a pas été atteint par le feu, et que les travaux seront repris lundi prochain.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, 5 octobre 1858 :

« Preston Samuel Turley, ministre de l'église méthodiste, tua sa femme à coups de couteau, attacha le cadavre à une grosse pierre et le précipita dans un étang profond. Ce drame horrible se passait au mois de janvier dernier, dans le comté de Kanawha, dans l'État de Virginie. La procédure criminelle excita une grande émotion parmi les membres du clergé protestant de Charleston. Des efforts inouïs furent faits par les ministres des diverses sectes pour sauver le coupable ; tout fut inutile, et la Cour de Winchester le condamna à être pendu, le 27 septembre dernier. »

« Le matin de ce jour, Turley, qui avait dormi d'un profond sommeil, s'est levé avec calme, a fait sa barbe et sa toilette, et s'est écrié qu'il était heureux que sa dernière heure fût arrivée. Aussitôt qu'on lui a eu ôté les fers qu'il avait aux jambes, il a demandé à se rendre dans les cellules des autres prisonniers pour leur faire ses adieux, et, en rentrant dans la sienne, il a trouvé son père et sa mère ainsi que ses trois enfants, qui venaient lui donner un dernier embrassement. »

« Il a demandé à déjeuner, et on lui a servi un copieux repas ; puis il est monté dans une voiture attelée de quatre chevaux, accompagné de trois ministres, du geôlier de la prison et d'un officier de police affecté spécialement à sa garde. Quarante-cinq hommes, les plus considérables du comté, formaient le cortège la carabine au poing, et deux shériffs à cheval le précédaient. »

« La place de l'exécution avait été choisie de telle manière que tous les habitants du pays auraient pu en être témoins s'ils avaient voulu s'y rendre. L'échafaud était dressé au bord d'un ravin, à plus de cent pieds au-dessus d'un chemin public, et presque au bord de la rivière Coal ; tout à l'entour se déployait un vaste amphithéâtre qui aurait pu contenir deux cent mille spectateurs. Le cortège est arrivé près de l'échafaud à midi ; le soleil était resplendissant, et il y avait une foule nombreuse et impatiente qui semblait craindre déjà que le supplice n'eût pas lieu à l'heure fixée par le jugement. »

« Après divers exercices religieux, Turley s'est avancé au bord de l'échafaud, et ayant pris la parole, il l'a gardée pendant plus d'une heure, s'exprimant, au dire des spectateurs, avec bien plus d'onction et d'éloquence que dans les meilleurs de ses sermons. Le silence le plus profond régnait dans l'auditoire, et n'était interrompu que par des signes d'assentiment donnés par les hommes et des gémissements poussés par les femmes. »

« Il a reconnu qu'il était coupable du crime dont l'exécution allait avoir lieu, et qu'il méritait son supplice, s'y étant du reste préparé depuis longtemps par la méditation et la prière, et a terminé en disant : « J'étais le ministre d'une religion sainte, mais la dissipation m'a fait oublier tous mes devoirs ; l'amour de la chair, la passion du jeu, le whiskey et l'ambition de gagner de l'argent ont causé ma perte. Mes pauvres amis, vous que je vois ici, restez fidèles à la religion et n'oubliez jamais Preston Turley. Ne croyez pas cependant qu'il eût un cœur insensible, car Dieu seul connaît les souffrances atroces qu'il a endurées après avoir tué sa pauvre Suzanne, la compagne de sa vie ; il l'a jetée à l'eau pour tâcher de dissimuler son crime à la justice des hommes. »

« Il a alors prié l'assemblée de chanter avec lui deux hymnes funèbres, et il les a entonnés d'une voix claire et assurée ; plusieurs de ses amis sont ensuite montés sur l'échafaud pour l'embrasser. S'étant mis à genoux, il a adressé au Ciel une fervente et éloquente prière qu'il a terminée ainsi : « Mon Dieu, ayez pitié de mes trois pauvres enfants, qui vont être orphelins. »

« Son père s'est approché et lui a donné un dernier baiser ; sa mère lui a apporté le plus jeune de ses enfants, qu'il a serré convulsivement dans ses bras et qu'il a béni ; deux ou trois de ses parents les plus proches sont venus lui presser la main. Il a entonné un dernier psaume et toute l'assemblée s'est mise à genoux pour le chanter avec lui. »

« Se tournant du côté du shériff : « Je suis maintenant prêt à mourir, lui a-t-il dit, et il s'est placé lui-même sous la potence. Le nud était sans doute mal fait, car son ajustement a duré quelques minutes ; le supplicé s'est écrié : « Serrez davantage, » et quelques instants après : « Mais serrez donc ! je vais au ciel ; je vois le Christ qui tend les bras pour me recevoir. Mon Dieu, recevez mon âme ! » Le shériff a abaissé le bonnet, la planche a fait la bascule et la justice des hommes était satisfaite. »

« Après trois quarts d'heure, les médecins ont déclaré qu'il n'y avait plus de vie et que le cadavre pouvait être descendu de la potence. Les convulsions avaient du reste été peu considérables. Le corps du supplicé a été placé dans un cercueil et remis à sa famille. Le lendemain, celle-ci et ses amis ont fait célébrer de magnifiques funérailles auxquelles plus de trente ministres et quinze cents invités au moins ont assisté dans le plus parfait recueillement. »

Preston Turley était âgé de trente-six ans ; c'était un des plus éloquents prédicateurs de la communion méthodiste, et il avait reçu une éducation littéraire et philosophique des plus complètes. On assure que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, il passait pour le garçon le plus sage et le plus timide que l'on eût jamais vu. L'usage immodéré des boissons alcooliques paraît avoir été la cause principale de sa perdition. »

Bourse de Paris du 28 Octobre 1858.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{er} c. 73 — Sans chang.
	{ Fin courant, — 73 05 — Sans chang.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c. 93 50 — Sans chang.
	{ Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	83 25	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1823	86 —	prunt 25 millions. —
4 1/2 0/0 de 1832	95 10	— de 50 millions. —
Actions de la Banque	3125 —	— de 60 millions. 440 —
Crédit foncier de Fr.	—	Oblig. de la Seine... 215 —
Crédit mobilier...	915 —	Caisse hypothécaire. —
Comptoir d'escompte	700 —	Quatre canaux... 1220 —
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 3 0/0 1856	93 13	VALEURS DIVERSES.
— Oblig. 1853, 3 0/0	—	Caisse Mirès... 340 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Comptoir Bonnard... 67 30
— dito, Dette int.	—	Immeubles Rivoli... 101 25
— dito, pet. Coup.	—	Gaz, C ^e Parisienne... 800 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	3 1/2	Omnibus de Paris... 897 50
Rome, 5 0/0	94 —	C ^e imp. de Voit. de pl. 35 —
Naples (C. Rothsch.)	113 50	Omnibus de Londres. 47 1/2

A TERME.			
	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.
3 0/0	73 —	73 15	73 —
4 1/2 0/0	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1312 50	Ardennes et l'Oise	480 —
Nord (ancien)	86 1/2	— (nouveau)	—
— (nouveau)	815 —	Graissessac à Béziers	230 —
Est	722 50	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	875 —	— dito	—
Midi	567 30	Société autrichienne	638 75
Ouest	607 30	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	625 —	Victor-Emmanuel	—
Dauphiné	322 50	Chem. de fer russes	310 —

OPÉRA. — Vendredi, pour la continuation des débuts de M^{lle} Emma Livry, le ballet la Sylphide.

— Le Théâtre-Français donnera ce soir, pour la rentrée de M^{lle} Brohan et de M^{me} Arnould-Plessy : Une Chaîne, comédie en cinq actes, de M. Scribe, et Un Caprice, d'Alfred de Musset. Ces ouvrages seront interprétés par M^{me} Régnier, Delaunay, Monrose, Bressant, M^{me} Favart et Emilie Dubois. M^{me} Arnould Plessy jouera Louise, M^{lle} Brohan remplira le rôle de M^{me} de Léry.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo ; M^{lle} Lefebvre remplira le rôle de Jeannette ; Faure celui de Joconde et Delaunay-Riquier celui du comte Robert. Les autres rôles seront joués par Ponchard, Lemaire, Beckers, M^{lle} Révilly et Dupuy. Le spectacle sera complété par les Fourberies de Marinette et le Mariage extravagant.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux, précédé de Broskovano, opéra comique en deux actes. — Demain, 6^e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart.

— VAUDEVILLE. — Dernières représentations des Lionnes pauvres, MM. Félix, Parade, M^{me} Fargueil, Dinah-Félix ; les Marquises de la fourchette. On finira par la Contrebasse.

— Ce n'est pas seulement la splendeur de la mise en scène qui assure et accroît chaque soir, à la Porte-Saint-Martin, le succès de Faust ; c'est également la perfection remarquable de son exécution.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu-Comique, la 130^e représentation des Fugitifs. On annonce pour la fin du mois la 1^{re} représentation du drame en cinq actes Fanfan la Tulipe. M^{lle} Paga et Melineau doivent jouer les principaux rôles.

— GAITÉ. — Le succès de la Marière des Saules grandit tous les jours. La donnes si éminemment dramatique de la pièce, le talent de ses principaux interprètes, M^{me} Doche en tête, le saisissant épisode de la Marière enroulée dans un magnifique décor, excitent chaque soir des transports d'enthousiasme.

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

- OPÉRA. — La Sylphide, Sapho.
- FRANÇAIS. — Une Chaîne, Un Caprice.
- OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, les Fourberies de Marinette.
- ODÉON. — La Vénus de Milo, Ce que fille veut...
- THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon, Broskovano.
- VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, la Contrebasse.
- V. R. ÉTES. — Les Babelots du Diable.
- GYMNASÉ. — Les Trois Maupin, ou la Veille de la Régence.
- PALAIS-ROYAL. — Le Panch Grassot, les Erreurs du bel âge.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
- AMBIGU. — Les Fugitifs.
- GAITÉ. — La Marière des Saules.
- CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Piliers du Diable.
- FOLIES. — La Jeunesse du jour.
- DÉLAISSÉS. — La Boutelle à l'encre.
- BELLES-ARTS. — Les Rôleurs du Pont-Neuf.
- FOLIES-NOUVELLES. — Pornic le Hibou, Le grand Poucet.
- BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux enfers.
- LUXEMBOURG. — La Servante maîtresse, 99 moutons.

